

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 60 (1915)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Le développement du tir en dehors du service depuis 1874  
**Autor:** Fisch, K.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-339660>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 19.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

LX<sup>e</sup> Année

N<sup>o</sup> 10

Octobre 1915

## Le développement du tir en dehors du service depuis 1874<sup>1</sup>.

### 1. — 1862-1876.

Il s'agit tout d'abord, pour avoir un coup d'œil d'ensemble sur la question, de remonter à l'organisation militaire de 1874 qui a supprimé les contingents des cantons et créé l'armée fédérale. Nous y trouvons que dans les années où ils n'ont pas d'autre service militaire, les officiers de compagnie, les sous-officiers et soldats portant fusil de l'infanterie d'élite et de la landwehr sont tenus de prendre part à des exercices de tir, soit comme membres de sociétés volontaires, soit dans des réunions spéciales (art. 104 et 189). Ces sociétés et ces réunions reçoivent des subsides de la Confédération, à condition qu'elles soient organisées et que les exercices de tir aient lieu avec les armes d'ordonnance et selon les prescriptions militaires (art. 140). Les communes doivent fournir gratuitement les places de tir « convenables » (art. 225).

L'organisation militaire de 1874 aussi est partie du principe

<sup>1</sup> Le texte orginal allemand a été publié par la *Monatschrift für Offiziere aller Waffen*, livraison de juin à août 1914.

Nous conservons l'expression « en dehors du service » parce qu'elle est officielle, mais elle est bien mauvaise et demandera à être changée par l'Ordonnance définitive. Elle répond, il est vrai, à notre langage militaire traditionnel, mais ce langage est mauvais lui aussi et tout à fait oublious des nécessités de la précision et de la clarté. Bâtarde, il prête à chaque instant à des malentendus. Il faudrait au moins dire « service militaire », ce qui ne répondrait pas encore à la chose. La chose que nous voyons sous le terme « service » sans qualificatif, et qui signifie en réalité « action de servir, état de domesticité », ce sont les écoles militaires et les cours de répétition, en un mot nos périodes militaires. C'est cela que l'Ordonnance et son titre doivent dire. On avouera qu'il est ridicule de confondre « cours de répétition » et « état de domesticité. » (Réd.)

que le développement du tir en dehors du service est du ressort des sociétés de tir. Mais ce principe lui-même avait été consacré antérieurement déjà. La loi fédérale du 15 mars 1862, modifiant et complétant certaines dispositions de l'organisation militaire de 1850, édicte à son art. 11, la première prescription qui a trait à l'appui prêté aux sociétés de tir s'exerçant avec le fusil d'ordonnance. Et le Règlement de 1863 soumet les sociétés de tir aux conditions suivantes :

- a) La société.
- b) Elle doit compter 15 membres au minimum.
- c) Les exercices de tir doivent avoir lieu avec le fusil et les munitions d'ordonnance.
- d) Sur des cibles conformes aux prescriptions fédérales.
- e) Les statuts de la société sont soumis à l'approbation des autorités militaires cantonales.

Toutes ces conditions se retrouvent dans les règlements actuels.

Il est évident que déjà le règlement de 1863 exigeait un rapport annuel sur l'activité des sociétés.

La statistique suivante fera voir quel a été le développement du tir en dehors du service pendant la première décennie :

Années.	Sociétés.	Membres.	Bénéficiaires.	Subvention de la Confédération.
1864	224	8,074	5,947	Fr. 6,994.77
1867	328	12,460	8,850	» 10,223.25
1869	455	17,028	12,624	» 14,928,33
1871	666	26,066	20,403	» 30,604.50
1872	833	31,870	25,565	» 32,572.—
1873	?	?	31,342	» 39,177.50

## 2. — 1876-1883.

Ce développement amena les autorités fédérales à inscrire dans la loi le tir obligatoire en dehors du service. L'organisation militaire de 1874 n'y astreignit pas l'Elite et la Landwehr, mais seulement l'infanterie. L'ordonnance du Conseil fédéral pour l'exécution des dispositions de la loi parue le 29 novembre

1876 fut complétée par le règlement fédéral sur les exercices de tir du 30 novembre 1876.

L'ordonnance concernant l'encouragement du tir volontaire de 1876 distingue entre les membres des sociétés et les militaires tirant avec une société. Tous ceux qui sont astreints au tir doivent prendre part à trois exercices au moins et tirer en tout 50 coups au minimum. L'appui prêté par la Confédération consiste en une bonification des munitions pour 50 coups au maximum, à condition qu'ils aient été tirés conformément aux prescriptions. La bonification équivaut au prix de vente des munitions ; la Confédération se réserve le droit de remettre les munitions en nature. La Confédération a constamment suivi le premier système, pour des raisons administratives et parce que les sociétés de tir préféraient toucher l'argent.

L'ordonnance de 1876 prévoyait, à côté des tirs de stand, des exercices en campagne, qu'elle reconnaissait et encourageait par des dispositions particulières. Le cours de tir de trois jours actuellement prescrit a lui aussi un antécédent dans le règlement de 1876 : un exercice de tir obligatoire qui durerait une journée, les participants n'ayant droit ni à la solde, ni aux subsistances. Ces exercices avaient lieu dans n'importe quelles communes chargées de fournir la place de tir. Les communes subventionnées par la Confédération devaient pourvoir au matériel nécessaire (cibles, palettes, etc.) contre une indemnité de 1 fr. 35 par cible et par exercice. Les militaires astreints au tir et qui ne se présentaient pas même pour cet exercice d'un jour étaient punis et tenus à un exercice de remplacement sur une place de rassemblement par arrondissement de bataillon.

Ces innovations portaient le montant des subsides dus en 1877 par la Confédération aux sociétés de tir à la somme de 140 729 fr. 90.

L'arrêté fédéral du 21 février 1878 sur le rétablissement de l'équilibre dans les finances de la Confédération fut alors décreté. Economiser, économiser ! était alors la solution, plus encore qu'aujourd'hui. Les exercices de tir d'un jour furent supprimés. De nombreux militaires qui, en 1877, s'étaient exer-

cés dans les sociétés de tir, se désintéressèrent. La subvention fédérale aux sociétés de tir tomba à 126 759 fr.

Au reste, les mauvais résultats obtenus et le manque de discipline motivaient la suppression des exercices d'un jour. De plus ces résultats fâcheux étaient dus à l'absence de cadres compétents et énergiques. C'est pourquoi une autre innovation ne permit pas davantage d'atteindre le but.

On avait distingué jusqu'ici entre :

- 1<sup>o</sup> Membres des sociétés de tir ;
- 2<sup>o</sup> Militaires prenant part au tir.

L'arrêté du Conseil fédéral du 21 février 1879 ajouta :

3<sup>o</sup> Militaires astreints au tir se réunissant en associations spéciales en vue de tirer, sous la direction d'officiers, les 30 coups exigés alors. Enfin comme

4<sup>o</sup> classe, les retardataires, avec cette innovation, que ces hommes étaient appelés dès lors sur la place d'armes principale de leur division : entrée au service le premier jour dans l'après-midi ; licenciement le troisième jour au matin ; les hommes sont nourris mais ne reçoivent ni indemnité de route, ni solde ; en somme, le cours de tir de 3 jours que nous connaissons aujourd'hui. Au point de vue légal cette institution était fondée sur l'art. 104 de l'organisation militaire prévoyant « des réunions organisées spécialement ».

Dans ces conditions, les résultats furent ce qu'ils pouvaient être. D'après une statistique officielle, les résultats moyens des associations et des militaires prenant part aux exercices furent lamentables, tandis que ceux atteints par les sociétés volontaires étaient très supérieurs en précision. Le pour cent des « touchés » obtenus en dehors du service diminua d'un sixième.

Ces résultats sont aussi une conséquence de la façon dont les tirs militaires et volontaires ont été organisés par les règlements de 1876 et 1879. Fidèles au principe directeur de la loi, ils considéraient le tir dans les sociétés comme le cas normal ; ils envisageaient au contraire le tir militaire dans les associations spéciales comme une exception et même en partie comme une peine qui frappait ceux qui négligeaient leur entraînement au tir. C'est bien ce qui avait amené le règlement de

1879 à décider que tous les exercices militaires auraient lieu sur les places d'armes et seraient prolongés à trois jours, sans renoncer toutefois au principe de non-paiement de la solde.

En 1879, 184 154 fr. 50 furent répartis entre les sociétés volontaires de tir et les membres des associations spéciales.

L'arrêté du Conseil fédéral de février 1879 fut remplacé le 20 janvier 1880 par l'ordonnance concernant les exercices de tir spéciaux de l'infanterie qui ne s'écartait du reste de la première que sur des points accessoires. Mais le 16 mars 1883 apparut une nouvelle ordonnance concernant l'encouragement du tir volontaire ; elle servit de base au développement futur de l'institution.

### 3. — 1883-1893.

Les expériences au sujet du tir en dehors du service avaient conduit aux constatations suivantes :

D'abord : les organisations militaires pures échouèrent devant le manque de compétence et d'énergie des officiers et des sous-officiers d'infanterie. Ensuite : les militaires tirant avec les sociétés ne se rendaient pas assez compte qu'ils avaient à remplir une obligation. Enfin : seuls les membres des sociétés pratiquaient un entraînement sérieux.

Ces sociétés volontaires de tir se révélèrent comme les plus ardents champions de notre sport national. A cette époque, leur association comptait déjà soixante années. Alors que l'instruction du tir de notre infanterie était encore insuffisante, les autorités supérieures pouvaient et devaient faire appel à la collaboration des sociétés de tir.

On fournit l'occasion aux sociétés de donner leur opinion sur les prescriptions projetées : en répondant à un questionnaire que leur adressa le Département militaire en janvier 1882 ; en discutant ces projets dans une assemblée de délégués convoquée à Olten par le chef d'arme de l'infanterie au début de mars 1883.

On en vint ainsi à prescrire dans l'ordonnance du 16 mars 1883 l'obligation pour tout militaire astreint aux exercices de

tir de se faire recevoir membre d'une société. Les réunions spéciales de la catégorie des militaires admis à tirer dans les sociétés ne furent plus tolérées. Dès lors il fallait, pour pouvoir accomplir ses obligations de tireur, faire partie comme membre actif d'une société de tir. La crainte de nombreuses sociétés de voir leur existence compromise par le fait de ces associations spéciales et l'admission de ce genre de tireurs n'a pas été sans influencer sur la décision des autorités.

L'autorité, dans son interprétation de l'ordonnance, recommandait la constitution de nouvelles sociétés au cas où les anciennes ne pourraient suffire à leur tâche et rendraient plus sévères les conditions d'admission. Dans le courant de l'année 1883, le nombre des sociétés de tir monta à 544, celui des membres à 40 267. Il est bien évident que, selon l'état des choses, ce chiffre de 40 000 comprenait précisément les tireurs négligents et nonchalants. Et dans une société où ils se trouvaient en grand nombre, ou formaient même la majorité, il était à craindre que l'esprit militaire et la discipline ne s'en ressentissent. L'obligation de faire partie d'une société ne pouvait à elle seule amener l'amélioration désirée.

Aussi la nouvelle ordonnance ne se borna-t-elle pas à prescrire les différentes sortes d'exercices et le nombre des coups à tirer. Elle exigea en outre un *minimum de points* à atteindre et en fit une condition indispensable pour l'obtention du subside prévu pour les trente cartouches tirées. Les hommes astreints au tir qui n'auraient pas accompli les exercices prescrits dans une société de tir ou qui seraient restés au-dessous du 50 % de la précision réclamée, seront appelés à des exercices spéciaux, mais sans solde et sans indemnité de route.

Les *conditions de précision*, réclamées par le Département militaire, étaient très larges : 10 points pour une série de 10 coups (maximum 40 points). Elles provoquèrent néanmoins immédiatement une diminution, de 103 543 à 78 696, du nombre des tireurs ayant droit au subside ; preuve évidente du fort gaspillage des munitions qui avait sévi jusqu'alors. Par contre, le % des « touchés », sur cible I, 300 m., s'éleva de suite de 64 à 75. Malheureusement, on dut renoncer, en

1884, par suite des difficultés du contrôle, à appeler pour un cours de tir les hommes qui n'avaient pas fait 6 points sur 10 coups. Le nombre de ces derniers, monté en 1883 à 8873, tomba à 6578 en 1884. On s'en tint pour le reste aux prescriptions de l'ordonnance.

Il y avait en 1884 2540 sociétés de tir, comptant 113 953 membres. De ce nombre, 157 sociétés et 7000 tireurs faisaient partie de la Société suisse des carabiniers. En 1886, le nombre total des sociétés de tir passa à 2704, avec 118 728 membres. Une statistique qui embrasse les années 1875-1884 nous renseigne sur les résultats du tir de l'infanterie et des sociétés de carabiniers. Elle se trouve dans la brochure intitulée *L'Infanterie suisse*, parue en 1886, et due à la plume très autorisée du colonel J. Feiss, alors Chef d'arme de l'infanterie. Les carabiniers (p. 46) méritent quelque attention :

« 3. Les carabiniers tirent sensiblement mieux que les fusiliers ; sur cible I, 300 m., la différence de « touchés » atteint en moyenne 23 %. Cette grande supériorité n'est pas seulement due à la double détente, mais au bon choix des tireurs et principalement à un entraînement plus intense en dehors du service.

» 4. A 300 m., les fusiliers de la landwehr font 10 « touchés » de moins sur 100 environ que ceux de l'élite ; les carabiniers de la landwehr, la première année, en ont 12 % de moins que les carabiniers de l'élite ; dans la deuxième année, les premiers ont égalé les derniers et, dans la troisième, ils les ont dépassés. Ici encore c'est à l'entraînement en dehors du service que les résultats sont dus.

» 5. Dans les exercices de tir obligatoires pour retardataires (Nachschiesskursen), il y a environ 6 % de « touchés » de moins que dans les cours de répétition, parce que presque tous ceux qui y prennent part n'appartiennent à aucune société de tir.

» 8. Les sociétés de carabiniers obtiennent environ 4 % de « touchés » de plus que l'armée. Leurs résultats se sont aussi sensiblement améliorés.

» 9. L'ensemble de ces résultats de tir est censé représenter ce que peut, dans ce domaine, notre population capable de

porter les armes. C'est cependant dépasser la réalité parce que les bons tireurs s'exercent beaucoup plus souvent dans les sociétés que les mauvais. Les cours de répétition nous renseignent plus exactement sur la valeur moyenne de nos tireurs. »

Les choses en étaient là au moment où l'on obligea tout homme astreint au tir à faire partie d'une société, soit 10 ans après l'adoption de l'organisation militaire de 1874. Mais les résultats obtenus dans l'armée n'étaient pas encore satisfaisants ; ils furent dépassés par les sociétés volontaires de tir ; mais là aussi il y avait encore bien des progrès à faire. Une transformation radicale s'imposait à l'organisation du tir en dehors du service. C'est aux St-Gallois que revient surtout le mérite d'en avoir préparé la voie.

En 1885 déjà, le capitaine de carabiniers J. Raduner<sup>1</sup> avait soumis à une assemblée de délégués, représentant environ 100 sociétés de tir saint-galloises, les propositions suivantes :

I. a) Augmentation du *nombre de cartouches* à tirer : au lieu de 3 exercices à 10 coups, 3 exercices à 20 coups.

b) Fixation d'un *minimum de conditions* (« touchés »), dont sont dispensés ceux qui souffrent d'un trouble visuel constaté par un médecin.

c) Augmentation du subside fédéral à 3 fr. 60 pour 60 coups.

II. *Punitions* plus sévères :

a) de ceux qui se soustraient à leur devoir de tireurs.

b) de ceux qui négligent leur livret de tir.

III. Etablissement d'un *contrôle* des sociétés volontaires de tir.

a) concernant les dispositions et l'exécution des exercices obligatoires.

b) la tenue de la comptabilité.

IV. Tout tireur doit exécuter son *tir obligatoire chaque année*, même s'il prend part à un cours de répétition.

Ces propositions furent approuvées par l'assemblée et transmises par la société des officiers de la ville de St-Gall

<sup>1</sup> Actuellement président de la Société suisse des carabiniers.

à la Société fédérale des officiers, qui les soumit à l'examen d'une commission. La question du tir en dehors du service figura à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués qui se réunit à Berne le 29 janvier 1888.

La question fit aussi l'objet d'une discussion à la Société des officiers d'infanterie de Zurich. Elle fut introduite par le capitaine Ernest Fiedler<sup>1</sup>, qui ignorait les propositions des Saint-Gallois. Les demandes des Zurichois étaient les suivantes :

1) Les exercices de tir — tirs obligatoires et tirs pour lesquels la Confédération accorde des primes et des subsides — doivent être *dirigés par des officiers de l'élite*.

2) Un officier par *arrondissement* de 20 à 30 sociétés, veillera à l'uniformité de l'exécution, de l'instruction et du contrôle de ces exercices.

3) Des *exercices par arrondissement*, mentionnés à l'art. 2, dirigés par l'officier et le personnel indispensable des sociétés, remplaceront les cours de tir actuels de retardataires.

Les frais (y compris les munitions) seront supportés par les retardataires eux-mêmes.

4) Les économies réalisées par la Confédération, en vertu de l'art. 3, serviront à encourager le tir volontaire.

Ces propositions furent, elles aussi, soumises par l'assemblée des délégués de la Société fédérale des officiers à la Commission constituée en 1886. Le capitaine Ernest Fiedler, dans le but de divulguer la question du tir, en fit une étude sérieuse et très complète qu'il publia en 1888 sous le titre de : *Réformes dans le tir en dehors du service. Etude militaire sur la statistique du tir, l'obligation du tir, les exercices de tir des sociétés, le tir pour les officiers, les exercices de tir obligatoires*.

Fiedler clôt son travail par une série de propositions sur le tir militaire, les exercices et l'obligation du tir, fondées sur les thèses suivantes :

« L'infanterie suisse ne saurait maintenir et développer son aptitude au tir sans un entraînement constant en dehors du service.

<sup>1</sup> Actuellement colonel et docent dans la section des sciences militaires de l'Ecole polytechnique fédérale.

» La collaboration actuelle des sociétés volontaires de tir dans le domaine du tir militaire est *insuffisante*, malgré les fortes dépenses de l'Etat.

» Des réformes et des garanties sont indispensables. Ces réformes doivent se proposer les buts suivants : renforcer et étendre l'obligation du tir ; organiser plus méthodiquement les exercices et leur donner davantage le caractère d'exercices en campagne.

« Un tir militaire officiel dans les sociétés, sous la direction des officiers de l'infanterie, fournira seul les moyens et les garanties pour un travail correct et militaire. »

Enfin la commission nommée par la Société fédérale des officiers manifesta quelque activité. Les changements dans la composition des membres et du comité avait paralysé son travail. A sa tête se trouvait maintenant le lieutenant-colonel d'infanterie G. Geilinger, Winterthour, auquel on adjoignit comme membres : le major de carabiniers Balthasar, Lucerne ; le capitaine Fiedler, Zurich ; le capitaine Hämig, Zurich et le capitaine de carabiniers Raduner, de St-Gall.

Le rapport de la commission, rédigé par le président, parut en mai 1891. Ce travail qui traite à fond toute la question, se termine par les conclusions suivantes :

1. Quelle que soit l'organisation des cours militaires, les exercices de tir, faits en dehors du service, devront toujours compléter ces cours ;

2. Les hommes incorporés dans l'élite et dans la landwehr accomplissent leur tir obligatoire, chaque année, dans des sociétés de tir ;

3. Nécessité d'instituer deux jours d'exercice, avec un total de 40 cartouches à tirer dans des positions et à des distances différentes, et d'exiger des conditions précises. Ces règles sont appliquées rigoureusement et sans faveur aucune ;

4. La subvention fédérale sera versée pour un minimum de 60 coups ;

5. Des officiers en service commandé collaborent aux exercices de tir en dehors du service, dans lesquels on exécutera des tirs obligatoires, ou qui entreront en ligne de compte pour la bonification des munitions ou l'allocation de primes ;

6. Les autorités et les commandants de troupes veilleront rigoureusement à ce que les tirs obligatoires soient exécutés;
7. Tout retard apporté à l'accomplissement du tir obligatoire sera puni sérieusement et de façon uniforme;
8. Les tirs volontaires accomplis par les hommes astreints aux tirs obligatoires et par d'autres tireurs encore, soit la participation à des exercices supplémentaires durant un plus grand nombre de jours, devront être mieux encouragés et subventionnés. Il en sera de même des tirs à conditions, des tirs de combat, des concours entre sections dans les sociétés peu nombreuses;
9. Les crédits supplémentaires sont non seulement justifiés mais encore imposés par les circonstances.

Ces vœux étaient suivis d'une proposition tendant à solliciter du Département militaire fédéral une révision correspondante des prescriptions sur le tir.

Les critiques que le major de carabiniers Steiger (St-Gall) formule en mai 1887 sur les tirs fédéraux, tendaient aux mêmes fins. Le major Steiger fit, à la Société des officiers de la 7<sup>e</sup> division, une conférence sur la question de savoir dans quelle mesure les tirs fédéraux répondaient aux besoins de l'armée. Dans un exposé saisissant, il combat l'usage de la carabine Martini, qui, absolument impropre à la guerre, ne doit être qu'une arme de sport privé, au lieu de régner en maîtresse dans les stands et de faire ainsi un tort immense aux armes d'ordonnance. L'emploi d'une arme de stand raffinée a pour effet de décourager le tireur qui fait usage d'une arme d'ordonnance; pour peu qu'il manque encore d'entraînement, ce tireur sera porté à croire que son arme est de seconde qualité, et ne lui permet pas de concourir avec succès.

D'accord avec la Société saint-galloise des officiers, le major Steiger fit une série de propositions dans le but d'engager le Conseil fédéral à lutter par tous les moyens contre l'usage d'armes sportives dans les tirs fédéraux. On devait agir dans le même sens auprès du comité central de la Société suisse des carabiniers. Ces propositions furent appuyées à l'unanimité. On décida en même temps d'imprimer le rapport et de le com-

muniquer aux autorités fédérales et cantonales, ainsi qu'aux sociétés militaires et de tir.

L'impulsion donnée au tir en dehors du service en 1883 manquait de fondement. Preuve en soient les fluctuations dans le nombre des sociétés sollicitant un subside fédéral et dans le chiffre des membres bénéficiant de ce subside. En 1884, le nombre des sociétés augmenta de 77, alors que celui des membres restait stationnaire. Le total des sociétés s'accrut jusqu'en 1889 de 80 en moyenne par année. En revanche, celui des membres bénéficiant de la subvention diminua de 3851, de 1885 à 1886. Ces déficits furent plus que compensés en 1887 ; les deux années qui suivent accusent une augmentation de 2166 et 3307 membres. Mais 1890 voit les sociétés diminuer de 3 et les bénéficiaires de 1550 ; en 1891, l'on trouve 68 sociétés et 1200 membres nouveaux ; mais, en 1892, le total des sociétés diminue de 64, et celui des membres de 10 833.

On peut attribuer sans doute ces variations — en partie du moins — à des causes extérieures, ainsi l'introduction du fusil modèle de 1889. Mais on est forcé de reconnaître que ces fluctuations, dans leur ensemble, sont dues au fait que le tir en dehors du service n'est pas dirigé et organisé comme il devrait l'être.

#### 4. — 1893-1908.

Toutes ces circonstances appelaient une révision des règlements. Le 15 février 1893, le Conseil fédéral rendit une ordonnance sur l'encouragement au tir volontaire, qui apportait les innovations suivantes :

1. Un programme de tir spécial, à établir annuellement.
2. La subvention fédérale ne doit dépasser ni les limites du crédit, ni 4 fr. par membre.
3. Des commissions cantonales de tir sont instituées, dont le président tout au moins doit être officier.
4. Dans chaque arrondissement de division, un officier supérieur fonctionnera comme officier de tir.
5. Les soldats astreints au tir et appartenant à l'élite ne pourront être reçus dans les sections de tir et admis aux exercices qu'à titre de membres actifs.

6. Les subsides officiels seront versés aux sections, en cette qualité.

7. Fixation des conditions que doivent remplir les lignes de tir installées par les communes.

8. Obligations imposées aux sections touchant les installations des cibles et la sécurité des marqueurs et du public.

Sous le régime de la nouvelle ordonnance le nombre des membres bénéficiant de la subvention s'élève de nouveau rapidement durant la première année : augmentation de 21 149 membres ; en revanche le nombre des sociétés ne s'accrut que de 3. Mais l'année suivante enregistre un recul de 13 774 membres. Seule l'élite de deux divisions était astreinte aux tirs obligatoires en 1894, contre six divisions l'année précédente. En 1895, on imposa le tir obligatoire au landsturm : 40 922 hommes prirent part aux exercices. Les deux classes les plus âgées, dans toutes les divisions, devaient aussi prendre part aux tirs obligatoires dans les sociétés. C'est ainsi, qu'en 1895, on compta un total de 150 877 membres au bénéfice du subside ; et même 163 409 membres en 1898. La suppression du tir obligatoire pour le landsturm provoqua une nouvelle diminution en 1900 ; les tirs de société furent fréquentés par environ 20 000 hommes de moins que pendant l'année précédente ; le nombre des sociétés baissa de 10. Les chiffres s'élèvent de nouveau dès 1902 ; jusqu'en 1904, l'accroissement annuel est de 350 à 700 membres, puis, jusqu'en 1907, de 1600 membres en moyenne. En 1907, nous comptions 147 737 membres bénéficiaires du subside, répartis entre 3778 sociétés.

En faisant abstraction des circonstances spéciales qui ont entraîné des augmentations et diminutions de 1894 à 1900, on peut dire que le tir en dehors du service a passé par une période de développement continu et réjouissant. On remarquera que la participation aux exercices obligatoires des sociétés a plus que doublé depuis 1905. L'augmentation moyenne, qui avait atteint 600 membres dans les années 1900-1904, dépasse 1600 membres dans les années 1905-1907. Si l'on en recherche les causes, il ne faut pas perdre de vue l'attraction exercée à un haut degré par le tir volontaire depuis la guerre des Boers. Il est curieux de constater que les fortes variations par les-

quelles a passé le tir en dehors du service à la fin des années 1880 et au cours des années 1890, n'ont aucune répercussion sur le développement de la Société suisse des carabiniers. Sans doute, l'augmentation des sections, comme celle des membres, est d'intensité variable, mais on ne se trouve jamais en présence d'un recul. C'est ainsi que l'effectif de la société s'accroît de 1889 à 1890, de 143 sections et de 6039 membres, pour atteindre, fin 1906, 1881 sections et 88 661 membres. En 1907, date de la nouvelle organisation militaire, il s'élève rapidement à 2373 sections et 109 340 membres; et cela grâce surtout aux efforts de la Société bernoise des carabiniers, qui fit entrer toutes ses sections dans l'association fédérale.

Ces faits confirment notre observation que le développement pris par le tir en dehors du service sous le régime de l'ordonnance de 1893, a été continu. Mais ils montrent aussi la vigueur et l'importance croissantes de la Société suisse des carabiniers, ferme appui de notre organisation du tir en dehors du service. Aussi bien est-ce à juste titre que l'organisation militaire de 1907 remit entièrement aux sociétés le soin de développer chez le soldat la pratique du tir. Cette organisation prévoit :

1<sup>o</sup> que les tirs obligatoires doivent être accomplis chaque année (art. 124);

2<sup>o</sup> que la Confédération organisera des cours pour instructeurs de tir (art. 125).

Le rapport de la Société suisse des carabiniers pour 1907 souligne la portée de ces dispositions. Les sociétés de tir seront stimulées, elles recevront de précieux renforts, leur direction et leur administration seront simplifiées. La création de cours pour instructeurs de tir témoigne de la ferme volonté d'élever, grâce à une direction et une surveillance plus efficaces, les résultats des exercices à un niveau que la Société suisse des carabiniers s'efforce d'atteindre depuis des années. Le rapport conclut en disant que « l'école de recrues dont la durée a été prolongée et où l'instruction individuelle en vue du tir sera poussée à fond, développera puissamment chez les tireurs, les instructeurs du tir et les comités, le sentiment de l'ordre dans le tir et, par conséquent, le goût aux exercices, comme aussi les

efforts pour obtenir de bons résultats. Les principes de l'armée populaire sont sauvegardés. »

### 5. — 1908-1913.

L'ordonnance sur les exercices des sociétés de tir du 24 décembre 1908 s'inspirait essentiellement de celle de 1893. Mais elle spécifiait mieux les compétences des autorités et des divers organes et fixait de façon plus rationnelle les obligations des communes concernant les places de tir. Elle déterminait aussi plus exactement les droits et les devoirs des sociétés, mais d'une manière insuffisante encore. Une disposition d'une importance particulière était celle en vertu de laquelle la direction des exercices de tir ne pouvait être confiée qu'à des membres qualifiés, instruits dans des cours spéciaux.

Transcrivant le § 275 du règlement de tir pour l'infanterie du 10 juin 1895, l'ordonnance de 1908 recommandait — sans grand succès d'ailleurs — aux officiers et sous-officiers de prendre une part active à la direction des sociétés de tir.

Quelques chiffres illustreront la situation :

Années.	Sociétés de tir.	Membres.	Tirs obligatoires.	Tirs facultatifs.
1908	3,856	227,741	170,984 (75 %)	103,824 (45,8 %)
1913	4,058	236,794	187,332 (79,5 %)	137,184 (58 %)

La Société suisse des carabiniers comptait, fin 1913, 2684 sections, avec un total de 127 593 membres, soit le 66 % de toutes les sociétés de tir et près de 54 % des tireurs.

Il est particulièrement désirable que la Société suisse des carabiniers soit prospère et groupe autour d'elle le grand nombre des hommes astreints au tir. Ainsi et pour autant que nous sommes appuyés par le comité central et les comités des associations cantonales, notre influence sur ses sections s'exerce avec plus de profit que sur des sociétés isolées.

L'effectif moyen des sections de la Société suisse des carabiniers a très peu varié depuis 1884, soit de 45 à 48 membres. Par contre l'effectif moyen des sociétés de tir, indépendantes de ce groupement, a passé de 44 à 80 membres. La Société

suisse des carabiniers englobe donc la plupart des petites sociétés. Le nombre de ses sections de 100 membres et plus, était de 183 seulement en 1913. Seules 4 sections comptaient au delà de 300 membres : les *Feldschützenvereine* de St-Gall, de Lucerne et de Bâle et le *Militärschützenverein* de St-Gall. L'effectif de ces quatre sociétés oscillait entre 520 et 575 hommes. Ces sociétés ne font pas partie de l'association fédérale.

L'expérience a démontré que des sociétés petites ou moyennes déployaient une activité plus féconde que les grandes. Aussi lors de la discussion de la nouvelle ordonnance, au cours de la conférence de tir qui eut lieu en octobre 1912, avait-on proposé la fixation d'un maximum de 500 ou de 600 membres par section. On avançait l'argument que dans les grandes sociétés les tireurs moyens ne pouvaient être suffisamment encouragés. Il fallut rejeter cette proposition, car on n'aurait pas su comment dissoudre les sociétés comptant un très grand nombre de membres. Du reste, elle n'aurait pas fait disparaître le mal. Une société de 300 membres seulement peut fort bien ne pas faire des tirs avec la conscience voulue. D'autre part, il existe à Zurich et Berne deux très fortes sociétés dont on ne saurait que louer l'activité.

Il n'en est pas de même pour les huit sociétés de Bâle, Lausanne, Genève et Carouge. La grande proportion des tireurs est tout d'abord caractéristique dans ces sociétés. Ces tireurs constituent en moyenne le 75 % de la totalité de nos sociétés de tir. Dans les huit sociétés mentionnées ci-dessus, ils constituent le 95 %. Les contrôles de quatre d'entre elles établissent qu'en 1912, tous les membres, sauf un, ont pris part aux exercices. Cela s'explique par le fait que ces sociétés visent uniquement à l'accomplissement des tirs obligatoires. La forte proportion des « restés » (23 à 35 %) est probante.

Le programme de tir, établi chaque année depuis 1893, ne subit bientôt plus que de rares transformations. L'exigence de conditions minima fut abolie, bien qu'elle ne manquât pas de partisans. En revanche, on fixa pour chaque exercice du programme obligatoire un nombre déterminé de points et de touchés à accomplir, tout comme dans les écoles de recrues. Mais on en fit une condition indépendante au droit du tireur

à la subvention, ou à l'accomplissement du tir obligatoire. Toutefois, on escomptait que le 85 % des tireurs rempliraient ces conditions, qu'il resterait, par conséquent, un déchet maximum du 15 %. Ces prévisions étaient fausses.

A l'heure actuelle, la proportion de tous les hommes astreints au tir, remplissant les conditions énumérées, atteint le 50 % au maximum. Dans les tirs exécutés par la troupe (sur cible A, 300 m., à genoux ou couché), plus du 15 % des tireurs restent en dessous des conditions.

L'ancien arrondissement de division 7 donne, en 1913, une proportion de 59,6 % de tireurs ayant rempli les conditions dans les quatre exercices obligatoires. Ces résultats sont dus aux efforts constants de ceux qui sont chargés de suivre les tirs dans cet arrondissement. En 1908, cette même proportion s'élevait à 45,1 %. Dans les exercices d'année, la proportion des déchets diminua, dans la même période, de 27,9 % à 16,1 %.

L'ancien arrondissement de division 2 offre, il est vrai, un spectacle différent. En 1912 le 42,8 % des tireurs avait rempli les conditions exigées pour les quatre exercices. La moyenne était de 40,9 % en 1910. Les exercices d'année donnent en 1912 un déchet de 29 %; alors qu'il était encore de 31,4 % en 1910.

Dans le canton de Neuchâtel, où les résultats du tir comptent parmi les plus mauvais, l'effectif des tireurs ayant accompli toutes les conditions a passé de 37,4 à 38,2 % de 1910 à 1912; le total des déchets de l'exercice d'année tombe de 33,9 % à 32,5 %.

Il y a donc progrès, ici aussi.

Donc, rien de plus injustifié que les critiques qui réclament une organisation exclusivement militaire pour le tir en dehors du service, parce que le rôle des sociétés serait insuffisant. Une telle exigence, formulée tout récemment encore auprès du Département militaire par une association militaire montrant plus d'orgueil que de connaissance des choses, est en désaccord absolu avec tout le développement pris par le tir depuis 1874. Elle ne peut davantage révoquer

le fait que nos cadres astreints au tir obtiennent aujourd'hui de meilleurs résultats qu'autrefois.

Sans doute, il existe des sociétés de tir donnant des résultats bons et très bons, ou auxquels, généralement, sous-officiers et officiers ont contribué d'une manière appréciable. Mais, inversément, nous possédons encore trop de sociétés, et même des sociétés militaires, où la proportion des déchets n'est guère faite pour conclure à une activité particulièrement stimulante des gradés.

On pourrait objecter que les officiers et les sous-officiers appartenant à une société de tir ne pensent pas, sans autre forme de procès, être rendus absolument responsables des résultats insuffisants. Cette objection serait sans réplique, mais on devrait aussi l'invoquer dans le cas où les bons résultats sont attribués à la collaboration des cadres militaires.

Il est établi, pour l'année 1912, que les sociétés de sous-officiers appartiennent en majorité à la catégorie des sociétés tirant médiocrement. Sans doute, certains facteurs jouent leur rôle dans cette constatation : tout d'abord, les sous-officiers aimant le tir prennent la plupart du temps part aux exercices d'une société de tir proprement dite ; puis les sociétés de sous-officiers ne mettent pas le tir au premier rang de leurs travaux ; enfin, dans quelques-unes de ces sociétés, des soldats et des non-incorporés ont participé au tir, et cela en nombre considérable.

Ces circonstances peuvent être admises comme atténuantes. Mais on ne les relève pas partout et, où elles existent, ce serait un devoir d'honneur de la part des sous-officiers de consacrer leur science et leurs efforts à encourager les tireurs faibles, et cela conformément à la disposition du règlement de tir rappelée plus haut. Quel que soit le raisonnement, on aboutit à des conclusions pessimistes : le bagage de sciences ou d'efforts dont disposent les sous-officiers et les officiers subalternes d'infanterie en matière de tir est, chez beaucoup d'entre eux, insuffisant. L'instruction militaire préparatoire en fournit la preuve irrécusable : ce qu'on n'acquiert pas dans la jeunesse ne s'acquerra plus jamais dans l'âge mûr.

Quel est également le rôle joué par l'organisation du tir

en dehors du service dans ces résultats si peu satisfaisants ?

Une amélioration s'est produite en 1883, dès qu'on exigea un minimum d'adresse. Mais on supprima plus tard cette condition et l'on accorda à chaque tireur le subside fédéral, sans s'inquiéter du nombre des atteintes. Le programme facultatif ne prévoyait aucune condition. Le tireur pouvait tirer ses 18 coups de fusil selon son caprice, la société n'en recevait pas moins le subside de 1 fr. 50, alors que les cartouches ne coûtaient que 0 fr. 90. D'autre part, le tireur faible devait s'exercer à ses propres frais, qu'il en eût le moyen ou non.

Dans son étude, M. Fiedler a déjà attiré l'attention sur cet état de choses défectueux. Etudiant les résultats des tirs individuels obtenus par les sociétés de tir volontaires en 1886, il releva que le plaisir et le goût du tir s'étaient notablement développés. « Toutefois, ajoutait-il, le nombre plus élevé des balles tirées s'explique souvent par les indemnités spéciales que quelques cantons accordent en supplément. » Voilà pourquoi le canton de Zurich était en tête de liste avec 73 cartouches par homme, et que Schaffhouse suivait avec 69,5 cartouches. « L'augmentation de l'indemnité de munitions est donc, conclut M. Fiedler, un moyen très efficace de développer l'art du tir. »

Nous n'en doutons pas. Mais l'indemnité de munition doit être précisément transformée en munitions utilisées par chaque tireur. L'ordonnance de 1883 a remplacé l'expression d'« indemnité de munitions » par celle de « subside officiel ». Elle a aussi accordé aux sociétés le droit de statuer elles-mêmes sur l'emploi des subsides officiels et les a autorisées à les verser dans leurs caisses de sociétés (art. 4).

Il va de soi que le subside officiel est proportionné au nombre des bénéficiaires. Mais, tandis que les mots de « remboursement de munitions » font allusion aux dépenses du tireur pris individuellement, ceux de « subside officiel » éveillent l'idée d'une subvention allouée à la société. Cela a du reste été expressément reconnu dans l'art. 4 de l'ordonnance de 1883. Fait caractéristique, cette disposition a été rapportée en février 1884 déjà. Ce n'est que l'ordonnance du 24 décembre

1908 qui accorde des subsides fédéraux, expressément distribués aux sociétés de tir comme tels et destinés à des buts d'encouragement au tir (art. 2).

Cette disposition a certainement été dictée par de nombreuses considérations. Mais elle n'a que partiellement répondu au but poursuivi. Et puisque le tir en dehors du service n'a pas encore procuré des résultats satisfaisants, après trente années du système des sociétés obligatoires et des subsides en argent aux sociétés, nous devons conclure que ce système est, lui aussi, défectueux.

L'absence d'une disposition exigeant un minimum d'atteintes et de points dans les exercices de tir obligatoire est incontestablement une faute. Mais une telle disposition exige absolument la distribution simultanée et gratuite des munitions nécessaires. L'autorité qui voudrait introduire le principe d'un résultat minimum devrait se résoudre à distribuer gratuitement les cartouches aux tireurs.

L'organisation militaire de 1907 rend la participation obligatoire aux exercices prescrits aux sociétés de tir. L'accomplissement du tir obligatoire est donc une condition de la préparation de notre armée. Mais la formation du soldat doit être autant que possible gratuite, tout comme son équipement et son armement. C'est ce que veulent, depuis des siècles, la constitution et la loi.

L'ordonnance de 1908 a négligé de remédier à cet état de choses. Elle a plutôt entravé le tir obligatoire. Elle exigeait des hommes astreints au tir qu'en bonne règle ils se fissent recevoir d'une société de tir de leur commune de domicile, exigence à laquelle nous tenons encore aujourd'hui, car elle rend plus difficile la formation de sociétés triées sur le volet et est de nature à faciliter la tenue des contrôles. Sans cette condition du *principe du domicile*, l'obligation d'entrer dans une société resterait une demi-mesure. Mais chaque année, toute une classe d'hommes astreints au tir sont empêchés par les exigences de leur profession de suivre ces prescriptions. Ils doivent alors faire des sacrifices pécuniaires réitérés sans pouvoir s'exercer rationnellement. Cette situation n'était pas due uniquement à la disposition ci-dessus, mais à une autre dispo-

sition de l'ordonnance (art. 15), selon laquelle les sociétés devaient commencer l'établissement de leurs rapports à la fin de juillet. Malheureusement, les sociétés de tir ont l'habitude de ne commencer leurs exercices qu'avec la belle saison. La période des tirs obligatoires était ainsi limitée à quatre mois, au maximum, circonstance aussi intolérable que nuisible. Cet état de choses se répercutait sur la composition, parfois faussement jugée, des cours de tirs spéciaux, appelés des « cours de punition ». On en jugera par le rapport d'un commandant de ces cours en 1913 :

« Les hommes qui se sont présentés au cours de tir peuvent être répartis en trois catégories :

1. De bons soldats ou sous-officiers, empêchés pour une raison ou pour une autre de prendre part aux tirs de sociétés. On y trouve des individus occupant une position en vue : des ingénieurs, architectes, négociants, qui se trouvaient en voyage à l'époque des exercices, et des hommes retenus par la maladie.

2. Certains individus n'ayant pas, par amour de leurs aises, obtempéré à l'ordre de prendre part aux tirs de sociétés, mais qui se sont en revanche bien comportés dans les cours de tir.

3. De mauvais soldats, dépourvus de tout sentiment du devoir et de l'honneur, parmi lesquels des alcooliques et des vagabonds.

Je considère comme un danger moral pour notre armée que les hommes de la première catégorie se trouvent avec ceux des deux autres catégories, et que les hommes de la deuxième se trouvent avec ceux de la troisième. »

Il serait difficile d'atténuer ce jugement.

Tous ces inconvénients amenèrent une révision de l'ordonnance de 1908. Vers la fin de 1911, cette révision fut décidée par la réunion des officiers de tir de la Confédération, et exécutée après délibérations approfondies. Le 26 septembre 1913, le Conseil fédéral promulgua notre projet comme « ordonnance sur le tir en dehors du service ». Le programme pour le tir en dehors du service, approuvé par le Département militaire suisse, le 5 novembre 1913, a suivi. Tous deux sont

maintenant en vigueur à titre provisoire et pour une durée de trois ans.

Les nouvelles dispositions donnent au tir en dehors du service la tâche de surveiller et d'encourager le tir des militaires, ceci dans l'intérêt de la défense nationale.

Les dépenses directes consenties par la Confédération pour le tir en dehors du service ont atteint en 1913 un total de 700 000 fr. Il faut ajouter à ce chiffre 1 125 000 fr., représentant le rabais sur la vente des cartouches, la provision des débitants de munitions et les frais de transports.

Colonel K. FISCH,  
Chef du Service de l'instruction préparatoire  
et du tir volontaire.

